



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 121

20 septembre 2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2023-2360 du 20 septembre 2023 portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail en faveur de la société SCIC SARL « La Brasserie de Nettancourt ».

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9753 du 18 septembre 2023 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2023-121 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2023-4350 du 11/09/2023 portant autorisation de création d'Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM), adossée aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l' AMIE

Numéro FINESS juridique : 55 000 473 3.

Numéro FINESS géographique ACT / ACT HLM : 55 000 670 4.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté n° 2023-DREAL-EBP-0108 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées prévue au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement délivré à l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) dans le cadre de la mise en place d'opérations de sauvetages des amphibiens lors de la migration printanière dans le département de la Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

Arrêté n°2023-2360 du 20 septembre 2023
portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail en faveur de la société SCIC SARL « La Brasserie
de Nettancourt »

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 ;

Vu l'article R.3332-21-3 du Code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2813 du 12 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » en faveur de la société SCIC SARL « La Brasserie de Nettancourt » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 17 juillet 2023, présentée pour le compte de la société SCIC SARL « La Brasserie de Nettancourt », sise 10, rue de la Tresse à Revigny-sur-Ornain (55 800) par M. Jean-Luc PONCIN, gérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SCIC SARL « La Brasserie de Nettancourt » dont le siège est situé 10, rue de la Tresse à Revigny-sur-Ornain (55 800), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à la société SCIC SARL « La Brasserie de Nettancourt » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse. Elle fera en outre l'objet d'une transmission à la Première Ministre – conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours (application des articles L 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 -9753 du 18 septembre 2023

autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte.

Le Préfet de la Meuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier le titre II du livre IV ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-9634 du 25 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Meuse pour la Campagne 2023-2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté n°2019-7067 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental cynégétique 2019-2025 de la Meuse.
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'accord national signé le 1^{er} mars 2023 entre la profession agricole et la Fédération nationale des chasseurs ;
- VU** la demande du Président de la FDSEA en date du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** la consultation du Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse en date du 6 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, interdit en action de chasse tout engin automobile, y compris à usage agricole ;

CONSIDÉRANT que dans le protocole prévu par le présent arrêté, les engins agricoles ne sont pas utilisés comme moyen de rabat ou comme moyen de capture, mais comme outils de préparation des lieux afin de rendre plus efficaces l'action de chasse ;

CONSIDÉRANT la surabondance des effectifs de sangliers et l'importance des dégâts agricoles persistants dans le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT le besoin de protection des cultures avant l'ouverture générale de la chasse, au regard des populations importantes de sangliers ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de maîtriser les populations de sanglier ;

CONSIDÉRANT le fait que les sangliers dérangés lors de la récolte d'une parcelle peuvent se rendre dans une autre parcelle voisine non récoltée ;

CONSIDÉRANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – Est autorisé, dans le cadre de l'exercice de la chasse, le tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement de jour, dans toutes les communes du département de la Meuse, à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 15 décembre 2023 selon les conditions ci-après citées :

- un accord préalable écrit (suivant le modèle annexé au présent arrêté) doit être établi entre l'exploitant agricole de la parcelle concernée et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article ;
- les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations ;
- les chasseurs ne pourront se poster qu'en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles ;
- aucune arme, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole ;
- la pose de panneaux « chasse en cours » et le port de gilets fluo par les chasseurs est obligatoire durant les opérations de régulation réalisées dans le cadre du présent article ;
- le tir doit être fichant et ne doit être effectué qu'en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, en respectant les règles de sécurité prévues dans le Schéma départemental de gestion cynégétique ;
- les sangliers prélevés sont munis du dispositif de marquage habituel ;
- le résultat de chacune des opérations de régulation réalisée dans le cadre de ce dispositif (nombre d'animaux prélevés) doit être communiqué par le titulaire du droit de chasse, dans les 48 heures, accompagné de l'accord préalable sus-mentionné, à la direction départementale des territoires - ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr, et auprès de la fédération des chasseurs via l'outil spécifique de déclaration.
- En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, la partie demanderesse en informera la Direction départementale des territoires (Unité chasse) et la Fédération des chasseurs.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 septembre 2023

Le Préfet



Xavier DELARUE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n°2023- 9753 du 18 septembre 2023
autorisant le tir de jour du sanglier de la date de signature de l'arrêté concerné au 15 décembre 2023,
autour des parcelles agricoles en cours de récolte sur le département de la Meuse.**

**Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du lot de chasse avant toute action
entreprise dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé**

Nous soussignés :

M., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de
.....

et

M., titulaire du droit de chasse sur les terrains exploités par M.
..... sur la (les) commune (s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre des actions de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours
de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n°2023- du

Fait à, le

L'exploitant agricole :

Le titulaire du droit de chasse :

Pour rappel, il appartient au détenteur du plan de chasse de respecter son attribution ou d'anticiper une
réattribution avant de réaliser une battue, dans un délai minimal de 2 jours ouvrés avant la battue.

Document à renvoyer dès signature par mail à la DDT et à la Fédération des chasseurs :

ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr

fdc55-contact@chasseurdefrance.com



**ARRÊTÉ n° 2023-121 portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs
propres du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la région Grand Est en matière d'inspection du travail**

Madame la Directrice Départementale

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Corinne BIBAUT sur l'emploi de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2023/67 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur Régional en matière d'inspection du travail en faveur de Madame Corinne BIBAUT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 05 août 2022 portant nomination de Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS sur l'emploi de Directeur Adjoint du Travail et Responsable du Pôle Travail de la DDETSPP de la Meuse ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Madame Angélique ALBERTI, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Directeur Adjoint du Travail et Responsable du Pôle Travail de la DDETSPP de la Meuse.

CODE DU TRAVAIL

PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R. 1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R. 2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R. 2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R. 2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la Direction Départementale siégeant aux observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
--	--------------------------------------

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L. 1251-10 D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

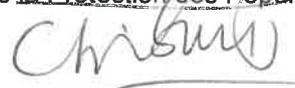
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R.8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogação aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogação à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 – L'arrêté n° 2023-084 du 18 juillet 2023 est abrogé.

Article 3 – La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et le Directeur Adjoint du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 septembre 2023

La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Corinne BIBAUT

**ARRETE ARS N°2023-4350 du 11/09/2023
portant autorisation de création d'Appartements de Coordination Thérapeutique
Hors Les Murs (ACT HLM), adossée aux Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) gérés par l' AMIE**

**Numéro FINESS juridique : 55 000 473 3
Numéro FINESS géographique ACT / ACT HLM : 55 000 670 4**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, D.312-176-1 et 312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRÉ Virginie,
- VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision d'autorisation DGARS N° 2012-0534 du 06 août 2012 modifiant la décision DGARS N° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de trois places d'Appartements de coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n°2022-2281 du 25 mai 2022 portant autorisation d'extension de capacité de l'Unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérés par l'association AMIE à Bar Le Duc (55000) porte à 9 places ;
- VU** l'instruction DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et «Un chez soi d'abord», et le cahier des charges publié en annexe 2
- VU** l'avis d'appel à projet ouvert pour la création d'Appartement de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM) en Grand Est » publié au recueil des administratifs de la Préfecture de la région Grand Est le 1 décembre 2022 ;
- VU** le dossier déposé en réponse par l'association « AMIE » ;

VU l'avis favorable de la commission d'information et de sélection placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, réunie le 27 mars 2023, pour l'examen des dossiers d'appels à projet relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est ;

VU la lettre de notification en date du 03 avril 2023 ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié sur le département de La Meuse (55) par la commission d'appel à projet ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction du 27 mars 2023 sus visée ;

ARRETE

Article 1 :

L'association AMIE, gestionnaire de 9 Appartements de Coordination Thérapeutique, situés 1 boulevard des Ardennes 55000 BAR LE DUC, est autorisée à créer 6 Appartements de Coordination Thérapeutique Hors Les Murs (ACT HLM).

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 55 000 473 3
Raison sociale : Association AMIE
Adresse postale : 2 rue Pasteur - 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
Code statut juridique : (60) Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 55 000 670 4
Raison sociale : APPART. COORD. THERAPEUTIQUE
Adresse postale : 1 boulevard des Ardennes – 55000 BAR LE DUC
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux
Capacité totale : 9 places

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[430] Personnes nécessitant une prise en charge sociale et sanitaire (SAI)	9

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE HORS LES MURS (ACT HLM)

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[508] Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifique	[16] Prestation en milieu ordinaire	[430] Personnes nécessitant une prise en charge sociale et sanitaire (SAI)	6

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale du 01 septembre 2023.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de Meurthe et Moselle.

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Mme Virginie CAYRÉ





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle Espèces et Expertise Naturaliste**

ARRÊTÉ N° 2023-DREAL-EBP-0108

**portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées
prévues au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement**

délivré à l'Association Meuse Nature Environnement (MNE)
dans le cadre de la mise en place d'opérations
de sauvetages des amphibiens lors de la migration printanière
dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est en date du 18 décembre 2019 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) en date du 29 novembre 2022 accompagnée des bilans des années 2020-2022 ;

Considérant que l'association Meuse Nature Environnement, pilote l'action, forme et coordonne l'ensemble des personnes mandatées dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence actuelle de solution technique pertinente et satisfaisante permettant le sauvetage des spécimens d'amphibiens sur ces tronçons routiers ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire suivie d'un relâché différé sur place des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, aux populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place d'amphibiens protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Meuse Nature Environnement (MNE) située au 4 rue du Monument à MOGNEVILLE (55800) et représentée par le Président Jean-Marie HANOTEL.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés et les bénévoles suivants :

- Claire PIGELET (salariée de MNE) ;
- Antoine KARP (salarié de MNE) ;
- Gérard ANDRES (bénévole) ;
- Viviane LECLERC (bénévole) ;
- Guy AUBRY (bénévole).

Si des nouveaux salariés ou bénévoles viennent à participer aux opérations du présent arrêté, ils devront pouvoir justifier sur place de leur identité et de leur mission.

Les captures sont réalisées par des personnes préalablement formées aux techniques de captures et aux protocoles. Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose sont prises.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâché différé sur place de spécimens d'espèces d'amphibiens précisés ci-dessous :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl.esculentus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

La dérogation est délivrée pour la réalisation de campagnes de sauvetages visant à prévenir le risque de mortalité par écrasement des espèces listées ci-dessus le long des routes dans des secteurs de migration printanière ainsi que pour la réalisation d'opérations de sensibilisation du grand public lors de ces campagnes de sauvetages.

Article 3 : Localisation

Ces activités sont autorisées le long de la D997 sur les communes de Bazincourt-sur-Saulx et de Lavincourt, de la D29 sur les communes de Reffroy et de Marson-sur-Barboure, le long de la D139 entre les communes de Baudrémont, de Lignières-sur-Aire et de Courcelles-en-Barrois, sur le territoire du département de la Meuse (55).

Article 4 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces déposé par le bénéficiaire en date du 29 novembre 2022 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des releveurs bénévoles ainsi qu'une fiche technique du site faisant l'objet d'opérations de sauvetages. Cette fiche technique présente notamment l'emplacement du dispositif de protection.

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens et notamment la chytridiomycose seront prises. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société Herpétologique de France en 2010, est mis en œuvre à cet effet.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 septembre 2026. Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Article 6 : Bilan

Le bénéficiaire défini à l'article 1 transmet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, au plus tard, le 31 décembre de chaque année, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

Ce document décrit les conditions de réalisation des opérations de sauvetages (dates, localisation des sites, espèces, nombre d'individus,...). Il peut être accompagné des données brutes collectées sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-grand-est-a16320.html>, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront dans ce cas être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Les manquements au présent arrêté sont punis des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers et droits de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date de notification.

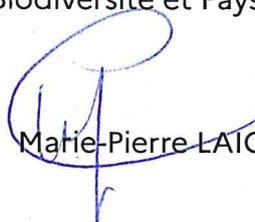
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Metz, le

20 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
L'adjointe au Chef du Service Eau,
Biodiversité et Paysages,


Marie-Pierre LAIGRE